

## Arrêt

n° 114 141 du 21 novembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me C. MOMMER loco Me V. DOCKX, avocat, et par son tuteur, Mr. BOUCHON, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 22 septembre 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 25 septembre 2012. Vous déclarez être né le 3 mai 2003 et être âgé de neuf ans.*

*Vous êtes accompagné de votre belle-mère, [M. B.] (CG [...] - SP [...] ), ainsi que de votre demi-frère, [O. B.] (SP [...] ).*

*Votre père, [M. B.], est garagiste. Le 25 juillet 2012, en arrivant au garage, votre père constate que [S.], un de ses apprentis est absent et que des véhicules ont disparu. Il va porter plainte. [S.] est arrêté. Depuis, vous n'avez plus revu votre père.*

*Le 29 juillet 2012, votre mère apprend le décès de [...], en détention. La famille de [S.] brûle alors votre maison. Vous allez vivre à Sangaredi, mais la famille de [S.] vous ayant retrouvés, vous rejoignez Coyah, où vous vivez durant trois semaines. Vous quittez alors le pays, accompagné de votre belle-mère et de votre demi-frère.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par l'al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.*

*En effet, les faits à la base de votre demande d'asile sont liés à ceux à la base de la demande d'asile de votre belle-mère, [B. M.] pour laquelle le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dès lors, une décision de refus est également prise pour votre demande.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de renvoi de la cause à la partie défenderesse « pour que les mesures d'instruction complémentaires suivantes soient effectuées : évaluation approfondie de la situation sécuritaire actuelle en Guinée ».

### 4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, les documents suivants :

- un article de l'International Crisis Group du 18 février 2013, « Guinea : A Way Out of the Election Quagmire », et un relevé des articles publiés sur la Guinée ;
- le Rapport Afrique n° 199 de l'International Crisis Group du 18 février 2013, « Guinée : sortir du bourbier électoral » ;
- un article de Jeune Afrique reprenant une dépêche de l'AFP du 11 mai 2013, « Guinée : scènes de violences à Conakry après des coupures d'eau et d'électricité » ;
- un article de RFI du 1<sup>er</sup> mai 2013, « Guinée : dialogue toujours en panne entre opposition et gouvernement » ;
- un article de aujourd'hui-en-guinee.com du 15 mai 2013, « L'opposition menace de reprendre la rue dans un climat agité » ;
- un article de France 24 du 17 mai 2013, « Paroles d'électeurs en Guinée : ce qui doit changer dans le pays » ;
- un article du site internet du journal Le Monde et de l'AFP du 3 mai 2013, « Guinée : deux morts par balle dans des violences à Conakry » ;
- un article de l'AFP publié par le site internet du journal Libération du 4 mai 2013, « Deux morts dans des violences en Guinée » ;
- un article de french.peopledaily.com.cn du 8 mai 2013, « L'UE appelle la Guinée à éviter toute violence » ;
- un article de France Télévision du 7 mars 2013, « Regain de violences en Guinée à l'approche des élections » ;
- un article de France 24 du 2 mars 2013, « A Conakry, les forces de l'ordre tirent à balles réelles sur la population » ;
- un article de 20minutes.fr du 7 mai 2013, « L'UE préoccupée par les violences en Guinée » ;
- un article de RFI du 18 avril 2013, « Guinée : la manifestation de l'opposition tourne à l'affrontement avec les forces de l'ordre ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

## 5. L'examen de la demande

5.1. La partie défenderesse a d'une part, estimé que les motifs de la décision attaquée ne pouvaient être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle a d'autre part, constaté que ces faits étaient intégralement liés à la demande d'asile de la belle-mère du requérant, madame M. B., qu'il considère comme sa mère et qui en a le rôle, laquelle a fait l'objet d'une décision négative. Elle a également conclu que la situation actuelle de la Guinée ne pouvaient s'analyser en une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.2. La partie requérante renvoi à l'intégralité des motifs développés dans la requête introduite à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise à l'égard de madame M. B.. Elle soutient dans un second temps, que « *les risques le requérant encourrait en cas de retour en raison de son ethnie, de son appartenance à un groupe social vulnérable/à risque (mineur non accompagné), des violences dont les forces de sécurité continuent à se rendre régulièrement coupable en Guinée, visant la population civile (en ce compris les enfants), n'ont pas été examinés, malgré le contexte pré[-]electoral actuel, et le regain de tension/violence qui en découle* ».

5.3. Le Conseil qu'il a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la belle-mère du requérant, madame M. B. et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire **le XXXX dans son arrêt portant le numéro XXX**. En l'espèce, il n'aperçoit aucun élément qui devrait le conduire à examiner de façon différente les moyens développés à l'appui de ce recours. Le Conseil a jugé que :

« *6.2. Dans sa requête, la partie requérante avance notamment qu'aucune contradiction n'a été relevée dans les déclarations de la requérante et que ses déclarations ne sont pas en contradiction avec des faits notoires. Elle insiste également sur le témoignage de son oncle déposé à l'appui de la demande qui atteste selon elle, de la réalité des faits invoqués et des risques encourus par la requérante et B. B. en cas de retour en Guinée. Elle expose que les griefs invoqués à l'appui de la décision attaquée s'explique par les particularités de la situation de la requérante et ne permettent pas de la fonder. Elle procède ensuite à une critique de ses griefs.*

6.3. *Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, et en conséquence, sur la crédibilité des craintes qui en dérivent.*

*Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou comme en l'espèce, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.*

*Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le*

*Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.*

**6.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les problèmes rencontrés par la requérante avec la famille de S. et sa fuite du domicile conjugal, et partant, des craintes qui en dérivent.**

*La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.*

**6.4.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas pu indiquer lors de son audition par la partie défenderesse ni quels membres de la famille de S. ont été arrêté, ni quand ils ont été arrêté. Il n'est pas non plus vraisemblable qu'elle ignore comment les membres de la famille ont pu découvrir le lieu de sa cachette et quelles démarches concrètes ont été entamées par son oncle dans le but de retrouver son pays. Le profil de la requérante, tel qu'avancé par la partie requérante dans sa requête (« jeune femme effacée derrière son époux ou un autre homme (de la famille), sur lesquels elle se reposait entièrement et avec lesquels elle entretenait une relation non pas d'adulte/égal à adulte/égal mais de père-fille ou de maître serviteur ») pourrait justifier que la requérante ignorer les noms, prénoms et surnoms des apprentis de son époux mais ne peut constituer une explication raisonnablement insuffisante pour permettre de justifier ses méconnaissances sur des événements qui la touchent directement et ont justifié sa fuite à Sangaredi et à Coyah et par la suite l'ont contrainte à quitter la Guinée.**

**6.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu de la réalité de séjours de la requérante à Sangaredi et à Coyah en raison de la pauvreté de ses propos sur ceux-ci. Outre les réponses particulièrement évasives de la requérante sur son vécu quotidien, il n'est absolument pas crédible que la requérante ignore le prénom du dénommé B. chez qui elle aurait séjourné pendant près de trois semaines parce qu'elle n'aurait pas demandé son prénom. Le reproche formulé par la partie requérante aux termes duquel « l'agent traitant [de la partie défenderesse] n'aurait pas indiqué de manière adéquate ce qu'il attendait de la requérante, bien que celle-ci n'ai manifestement pas compris le degré de précision requis ni l'importance/l'enjeu de cette question » relève de la pétition de principe. Il ressort au contraire de la lecture du rapport d'audition que cet agent a posé des questions précises à la requérante auxquelles cette dernière est restée dans l'incapacité de fournir des réponses un tant soit peu étayées (CGRA, rapport d'audition, pp. 9 et 10).**

**6.4.3. En ce qui concerne le témoignage de l'oncle de la requérante et de la copie de sa carte d'identité, le Conseil s'accorde avec la partie requérante pour convenir que la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier de l'oncle de la requérante ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, celui-ci se limitant à indiquer que S. est décédé en prison et que la maison de la requérante a été brûlée, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in specie* aucune force probante.**

**6.4.4. Quant aux autres documents, à savoir les extraits d'acte de naissance de la requérante, de son fils et de son neveu ainsi que la photocopie de la carte d'identité de l'oncle de la requérante, ceux-ci constituent des indices de l'identité et de la nationalité des intéressés, ne portent aucune valeur probante permettant d'appuyer les déclarations de la requérante et de rétablir la crédibilité qui leur fait défaut. Ainsi en est-il également du certificat médical déposé par la requérante dont les constatations ne sont pas en lien avec les craintes invoquées.**

6.4.5. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans les déclarations successives de la requérante, ni aucune contradiction avec des faits notoires, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés supra, au point 6.4. du présent arrêt, ni à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des inconsistances, des méconnaissances et des imprécisions, combinées à l'absence de tout élément objectif tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.5.1. La requérante soutient également que l'affaire soit renvoyée à la partie défenderesse afin d'effectuer des investigations sur les risques d'atteintes graves en raison de la combinaison des facteurs suivant : « ethnie de la requérante, appartenance à un groupe social vulnérable/à risque, violences dont les forces de sécurité continue à se rendre régulièrement coupables sur la population civile (et sous une forme particulière (viols), sur les femmes), contexte pré-[]électoral actuel et regain de tension/violences qui en découle ».

6.5.2. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition, tant par la partie défenderesse que la partie requérante, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

En outre, eu égard à sa qualité de femme, il n'est pas davantage établi qu'en Guinée, les femmes seraient systématiquement soumises à des actes assimilables à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil ne peut exclure que des violences peuvent être commises à l'encontre des femmes à Guinée, force est de constater que les documents déposés à l'appui de la requête ne présentent nullement des éléments concrets permettant de conclure

A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que les femmes, en conjugaison ou non de l'appartenance à l'ethnie peuls, pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif aucun motif qui devrait l'amener à conclure en la nécessité d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse pour procéder à des investigations supplémentaires.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays par les forces de l'ordre, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.3. *Le Conseil constate qu'il ne ressort pas des documents déposés par la partie requérante des éléments qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.*

6.6. *Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

7. *Les constatations faites en conclusion des points 6.4. et 6.5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête/des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. »*

5.4.1. Sur le profil particulier du requérant, la seule circonstance que le requérant soit mineur, et considéré comme mineur non accompagné nonobstant le fait que son sort soit étroitement lié à celui de celle qu'il considère comme sa mère, madame M. B., ne constitue pas en soi un motif devant conduire le Conseil à lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Au surplus, le Conseil observe que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

Quant à son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil estime tout comme pour madame M. B., au point 6.5.2. de l'extrait de l'arrêt XXXX reproduit *supra*, qu'il n'y a pas lieu de conclure en l'existence d'un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant, malgré les regains de tension auxquels fait référence la partie requérante et illustrés par les documents déposés par celle-ci. Il rappelle, comme fait *supra*, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays par les forces de l'ordre, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

5.4.2. En outre, Le Conseil constate qu'il ne ressort pas des documents déposés par la partie requérante des éléments qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui devraient conduire à écarter les conclusions de la partie défenderesse, ou à estimer qu'il y a lieu d'annuler la présente décision en vue de procéder à des investigations supplémentaires sur la situation sécuritaire de la Guinée (CGRA, Farde information des pays, SRB « Guinée, Situation sécuritaire »).

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5.3. et 5.4. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête/des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS